



Mairie de Serres
Hautes-Alpes

Envoyé en préfecture le 14/06/2022
Reçu en préfecture le 14/06/2022
Affiché le 
ID : 005-210501664-20220531-2022_041-DE

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL n° 2022-041

Séance du 31 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente et un mai, à vingt heures trente minutes, l'assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire M. Daniel ROUIT.

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	15
Présents	10
Absents	5
Nombre de suffrages exprimés :	
Pour	13
Contre	0
Abstentions	0

Etaient présents :

Mme ARLAUD Véronique, Mme DENUY Jacqueline, Mme DERYCKE Mireille, M. GAUTIER Adrien, Mme MAYER Arlette, M. PINERO Pierre, Mme RICHIER Delphine, Mme ROBERT Laetitia, Mme VERA Martine,

Procurations :

M. DOS SANTOS Miguel a donné pouvoir à Mme ARLAUD Véronique
M. LEBRUN Sébastien a donné pouvoir à Mme ROBERT Laetitia
M. POURCHI Raymond a donné pouvoir à M. PINERO Pierre

Absents :

M. COULLOMB Christian, Mme TOLLENAAR Elisabeth

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. GAUTIER Adrien

<u>Date de convocation</u>
25/05/2022
<u>Date d'affichage</u>
25/05/2022

CONVENTION ORCHESTRE À L'ÉCOLE

Les orchestres à l'école, reconnus par le ministère de l'Éducation Nationale constituent un dispositif original qui permet la mise en œuvre des programmes scolaires dans le domaine de l'éducation musicale. L'association nationale Orchestre à l'école est signataire d'une convention avec les ministères de la Culture, de l'Éducation Nationale et de la Cohésion des Territoires qui a pour objet le développement de la pratique de la musique au sein des établissements scolaires.

Les intervenants extérieurs spécialisés en musique qui interviennent à l'école de Serres relèvent du personnel de l'école de musique intercommunale. Ils sont agréés annuellement par la DSDEN des Hautes-Alpes.

Une convention tripartite est proposée entre l'Inspection d'Académie, la Communauté de Communes Sisteronais-Buëch pour l'école de musique et la commune de Serres.

Cette convention est établie pour trois années scolaires : 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- Approuve cette convention
- Autorise le Maire à signer cette convention dont un exemplaire demeure annexé à la présente
- Donne tous pouvoirs au Maire en ce sens

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Serres.

Le Maire,



Daniel ROUIT.

CONVENTION
relative à l'organisation d'un « orchestre à l'école »
au sein de l'école primaire de Serres

Entre

La direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Hautes-Alpes, représentée par Mme Catherine ALBARIC-DELPECH, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale des Hautes-Alpes,

La commune de Serres, représentée par son maire, Daniel ROUIT, habilité à signer la présente convention par délibération du

La communauté de communes du Sisteronais-Buëch, représentée par son président, Daniel SPAGNOU, habilité à signer la présente convention, par délibération n°174-21 du 20 décembre 2021.

En référence aux textes suivants :

- BO spécial du 26-11-2015, « Programmes d'enseignement de l'école élémentaire et du collège »
- Décret n° 2015-372 du 31-3-2015 - J.O. du 2-4-2015 relatif au « Socle commun de connaissances, de compétences et de culture »
- Circulaire n° 2012-010 du 11-1-2012, « Développement des pratiques orchestrales à l'école et au collège »
- Circulaire n° 2012-083 du 9-5-2012, « Poursuivre le développement des pratiques musicales collectives à l'école, au collège et au lycée »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les orchestres à l'école – reconnus par le ministère de l'Éducation nationale – constituent un dispositif original qui permet la mise en œuvre des programmes scolaires dans le domaine de l'éducation musicale. L'Association nationale Orchestre à l'École est signataire d'une convention avec les ministères de la Culture, de l'Éducation nationale et de la Cohésion des territoires qui a pour objet le développement de la pratique de la musique au sein des établissements scolaires ;

Les intervenants extérieurs spécialisés en musique qui interviennent à l'école primaire de Serres relèvent du personnel de l'école de musique intercommunale. Ils sont agréés annuellement par la DSDEN des Hautes-Alpes.

Article 1 : Objet

L'orchestre à l'école est destiné à stimuler la pratique instrumentale des élèves.

Il s'appuie sur une pédagogie innovante dont le principe de base est l'apprentissage collectif d'un instrument en milieu scolaire.

Les objectifs généraux sont les suivants :

- Rendre la musique accessible à tous les enfants par la pratique musicale collective au service de la pratique individuelle ;

Envoyé en préfecture le 14/06/2022

Reçu en préfecture le 14/06/2022

Affiché le



ID : 005-210501664-20220531-2022_041-DE

- Faire découvrir le plaisir de la musique en orchestre ;
- Aider les élèves à se construire des repères et à valoriser le groupe ;
- Promouvoir la culture ;
- Au point de vue collectif et social : développer l'écoute attentive, le respect, la solidarité, l'entraide, éviter l'isolement ;
- Aider les élèves à acquérir les attendus définis par les programmes de l'école et par le socle commun de connaissance, de compétence et de culture.

Article 2 : Admission des élèves

L'orchestre à l'école concerne tous les élèves d'une classe dans une école. A ce titre aucune sélection n'est à prévoir pour constituer la classe orchestre.

Dans le cas de l'école primaire de Serres, sont concernés en 2021-2022, les 24 élèves de la cohorte en classe de CE2.

Article 3 : Aménagements d'horaires

L'école s'engage à aménager l'emploi du temps de la classe de façon à permettre d'une part un enseignement orchestre d'une heure hebdomadaire, d'autre part les enseignements par pupitre d'une heure hebdomadaire, récréation comprise.

Les séances d'orchestre se déroulent sur le temps d'enseignement scolaire, au titre de l'horaire aménagé dévolu à l'éducation musicale dans le cadre de la classe orchestre.

Les séances par pupitre sont organisées sur le temps scolaire également.

Article 4 : Organisation et projet pédagogique

L'organisation générale du projet orchestre à l'école résulte d'une concertation entre les différents partenaires. Concernant les équipements matériels et l'enseignement de la pratique instrumentale, il est convenu que :

- Les instruments de musique, acquis de moitié par l'école de musique intercommunale et l'Association Orchestre à l'École sont prêtés gratuitement aux élèves ;
- La rémunération des intervenants extérieurs chargés de l'enseignement spécifique est assurée par la communauté de communes du Sisteronais-Buëch ;
- Le projet d'école, qui constitue le cadre de référence, est enrichi d'un projet pédagogique spécifique qui détaille les objectifs et contenus de l'opération orchestre à l'école ;
- Le projet pédagogique relatif à l'orchestre à l'école est validé et évalué par l'inspectrice de l'Éducation nationale de la circonscription de Veynes. Il est mis en œuvre sous son autorité.

Article 5 : Évaluation

L'évaluation comporte deux volets : l'évaluation du dispositif et l'évaluation des élèves.

- Évaluation du dispositif : il est convenu qu'une commission réunissant toutes les parties, siègera annuellement afin d'évaluer le bon fonctionnement de l'opération orchestre à l'école ;
- Évaluation des acquis des élèves : les enseignants des classes concernées et les professeurs de musique évalueront conjointement les progrès des élèves.

Article 6 : Responsabilité à l'égard des élèves

Sur le temps scolaire, les élèves sont sous la responsabilité de leurs enseignants.

Envoyé en préfecture le 14/06/2022

Reçu en préfecture le 14/06/2022

Affiché le



ID : 005-210501664-20220531-2022_041-DE

Article 7 : Communication interne et externe

Des échanges de « régulation » ont lieu durant des instances de suivi et autant que de besoin. A ce titre, au sein de chaque structure, un coordonnateur est clairement identifié et désigné par les signataires de la présente convention :

- à l'école : la directrice de l'école ;
- à l'école de musique : le directeur de l'école de musique.

Article 8 : Durée d'application

La présente convention est conclue pour une période de trois années scolaires : 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, reconductible après évaluation si avis favorable des parties.

Elle peut être dénoncée à tout moment d'un commun accord entre les parties ou par l'une des parties pour l'année scolaire suivante. Dans ce dernier cas, la dénonciation pour l'année scolaire suivante devra se faire trois mois avant le début de l'année scolaire.

Fait à Serres, le

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale des Hautes-Alpes,

Catherine ALBARIC-DELPECH

Le président de la communauté de communes
du Sisteronais-Buëch,

Daniel SPAGNOU

Le maire de Serres,
Daniel ROUIT

Envoyé en préfecture le 14/06/2022

Reçu en préfecture le 14/06/2022

Affiché le

SLOW

ID : 005-210501664-20220531-2022_041-DE